



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2018-152

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2018-12-17-001 - DIVISION DOMAINE Décision de délégation portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation. (1 page)	Page 3
2A-2018-12-17-003 - DIVISION DOMAINE Délégations de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (1 page)	Page 5
2A-2018-12-17-002 - DIVISION DOMAINE Délégations de signature en matière d'évaluations domaniales. (1 page)	Page 7

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2018-12-17-001

DIVISION DOMAINE Décision de délégation portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le

17 DEC. 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

2, avenue de la Grande Armée
BP410
20191 AJACCIO CEDEX

**Décision n° de délégation portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de
Corse et du département de la Corse du Sud,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte
des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et
quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques,
notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 nommant Mme Guylaine ASSOULINE,
administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances
publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de
Mme Guylaine ASSOULINE au 1^{er} décembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. COURCOUX Jean-Pascal, administrateur des
finances publiques adjoint dans les conditions et limites fixées par la présente décision, à l'effet d'agir
devant la juridiction de l'expropriation du département de la Corse-du-Sud en vue de la fixation des
indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le
cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code
général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22
novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de
Corse-du-Sud.

Guylaine ASSOULINE

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2018-12-17-003

DIVISION DOMAINE Délégations de signature en
matière d'assiette et de recouvrement de produits
domaniaux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le

17 DEC. 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
2, avenue de la Grande Armée
BP410
20191 AJACCIO CEDEX

**Décision n° de délégations de signature en matière d'assiette
et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de
Corse et du département de la Corse du Sud,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25,
D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et
quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 nommant Mme Guylaine ASSOULINE,
administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances
publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de
Mme Guylaine ASSOULINE au 1^{er} décembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. COURCOUX Jean-Pascal, administrateur des
finances publiques adjoint dans les conditions et limites fixées par la présente décision, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des
biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances
domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe
au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article
R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de
Corse-du-Sud.

Guylaine ASSOULINE

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2018-12-17-002

DIVISION DOMAINE Délégations de signature en
matière d'évaluations domaniales.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le

17 DEC. 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

2, avenue de la Grande Armée
BP410
20191 AJACCIO CEDEX

Décision n° de délégations de signature en matière d'évaluations domaniales,

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 nommant Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE au 1^{er} décembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet d'émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale à :

M. Jean-Pascal COURCOUX, Administrateur des finances publiques adjoint, dans les limites fixées à 1 200 000 euros en valeur vénale et 120 000 euros en valeur locative.

Et à M. Paul BOLOGNA, Inspecteur des finances publiques dans les limites fixées à 400 000 euros en valeur vénale et 40 000 euros en valeur locative.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Guylaine ASSOULINE